

<b>DEPARTEMENT DE                  HAUTE-SAVOIE</b> ----- <b>Arrondissement                  de Saint-Julien-en-Genevois</b>	<b>EXTRAIT</b> <b>DU REGISTRE DES DELIBERATIONS                  DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE                  COMMUNAUTE DE COMMUNES                  USSES ET RHONE</b>  <b>Séance du 11 juin 2019</b>
<p><u>Nombre de Conseillers :</u></p> <p>En exercice : 37                  Présents : 35                  Absents : 0                  Pouvoirs : 2                  Votants : 37                  Pour : 36                  Contre : 0                  Nul : 0                  Abstention : 1</p> <p><b>N° CC 112/2019</b></p>	<p>L'an <b>deux mille dix-neuf</b>, le onze juin à <b>vingt heures</b>, le Conseil Communautaire Usse et Rhône dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Contamine-Sarzin, sous la présidence de <b>Monsieur Paul RANNARD</b></p> <p><b>Date de convocation :</b> 05 Juin 2019</p> <p><b>Présents :</b> Mesdames Carine LAVAL, Sylvie TARAGON, Estelita LACHENAL, Marthe CUTELLE, Carole BRETON, Mylène DUCLOS, Corinne GUISEPPIN, Anne-Marie BAILLEUL, Paulette LE NORMAND, Christine VIONNET.                  Messieurs Bernard THIBOUD, Patrick BLONDET, Grégoire LAFAVERGES, André-Gilles CHATAGNAT, Alain CAMP, Paul RANNARD, Louis CHAUMONTET, Emmanuel GEORGES, Thierry DEROBERT, Christian VERMELLE, Alain CHAMOSSET, Joseph TRAVAIL, André BOUCHET, Jean-Paul FORESTIER, Jean-Louis MAGNIN, Bernard REVILLON, Bruno PENASA, Jean VIOLLET, Bernard CHASSOT, Alain LAMBERT, Michel BOTTERI, Gilles PILLOUX, Guy PERRET, Stéphane BRUN, Jean-Yves MÂCHARD.</p> <p><b>Pouvoirs :</b> Messieurs Gilles PASCAL donne son pouvoir à Carole BRETON, Pascal COULLOUX donne son pouvoir à Christian VERMELLE.</p> <p><b>Absents :</b> /</p> <p>Madame Carole BRETON est désignée secrétaire de séance</p>

**OBJET : URBANISME-AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DU PAYS DE SEYSSEL - Bilan de la concertation et arrêt du projet de PLUi**

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que le territoire du Pays de Seyssel, sous l'égide de l'ancienne Communauté de Communes du même nom, a délibéré le 10 novembre 2015, pour engager une procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH) afin de doter le Pays de Seyssel d'un document d'urbanisme adapté au contexte réglementaire, territorial, et aux exigences actuelles du territoire dans toutes ses composantes, notamment spatiales, économiques, sociales.

Monsieur le Président rappelle les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLU intercommunal du Pays de Seyssel tels que définis suivant la délibération du 10 novembre 2015 :

- Maitriser le développement urbain des onze communes membres, chefs-lieux et hameaux, afin de limiter la consommation foncière et de préserver les surfaces naturelles, agricoles et forestières.
- Promouvoir un développement urbain compatible avec les orientations du SCOT Usse & Rhône en cours d'élaboration et garant d'une gestion économe des espaces.
- Renforcer les centralités communales existantes en donnant la priorité à l'urbanisation au sein des enveloppes urbaines définies au cours de l'élaboration du SCOT Usse et Rhône.
- Promouvoir une politique visant à diversifier l'habitat et les modes d'habiter.
- Asseoir une politique de l'habitat qui vise à répondre aux besoins de logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et fonctionnelle.

- En matière de services, renforcer la centralité des communes de Seyssel Ain et de Seyssel Haute-Savoie, sans pour autant empêcher le développement de certains services dans les autres communes.
- En matière d'activité économique, renforcer la centralité des communes de Corbonod, Seyssel Ain et de Seyssel Haute-Savoie, en compatibilité avec le SCOT Usses et Rhône, sans pour autant interdire des projets ponctuels dans d'autres communes.
- En matière touristique, conforter la politique d'accueil, d'offre, de labellisation, de communication et d'hébergement de la CCPS.
- Diversifier l'offre de logement afin de garantir la mixité sociale et fonctionnelle au sein des onze communes membres.
- En matière de mobilité, encourager des pratiques durables du territoire en renforçant le pôle multimodal de Seyssel-Corbonod, et en promouvant les mobilités douces au sein des OAP.
- En termes d'enjeux environnementaux, préserver les principales continuités écologiques, les zones humides et les corridors faunistiques et floristiques.
- Prévoir l'urbanisation dans le respect des dispositions du Schéma directeur d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif de la CCPS.
- Prendre en compte les enjeux des eaux potables et pluviales dans le projet intercommunal.
- Préserver les éléments paysagers et patrimoniaux remarquables.

Enfin, du fait du courrier de M. le Préfet de Haute Savoie, en date du 27 mars 2019, notant l'impossibilité d'approuver trois PLU intercommunaux assortis chacun d'un volet « Habitat – H » dans la mesure où le volet « H » d'un PLU ne peut porter que sur le territoire de l'EPCI dans sa globalité et à défaut de mesure transitoire adéquate, le conseil communautaire Usses et Rhône a délibéré, lors de la séance du 9 avril 2019 pour retirer le volet « Habitat ».

Les modalités de concertation et de collaboration n'ont pas été modifiées.

L'abandon du volet habitat du PLU intercommunal du Pays de Seyssel n'a pas eu d'incidence sur les orientations générales du PADD et n'a donc pas rendu nécessaire la tenue d'un nouveau débat de ces mêmes orientations.

Monsieur le Président rappelle ensuite que lors de la séance du 10 novembre 2015, les modalités de la concertation pour l'élaboration du PLU intercommunal tenant lieu de PLH ont été fixées, comme suit :

- Un registre de concertation destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis à la disposition du public tout au long de la procédure jusqu'à l'arrêt du projet, dans les mairies et au siège de la CCPS, aux heures d'ouverture habituelles,
- Jusqu'à l'arrêt du projet, le public pourra également envoyer ses remarques par courrier postal adressé à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Seyssel, 24, Place de l'Orme 74910 Seyssel,
- Entre la prescription et l'arrêt du projet, au moins une réunion publique d'informations et de débats sera organisée lors de chacune des étapes clés de la procédure : phase de lancement, phase de réalisation du diagnostic, phase d'élaboration du PADD et phase d'élaboration du plan de zonage et du règlement, soit un total de trois réunions publiques. Les dates, heures et lieux des réunions feront l'objet d'une communication préalable au public par voie d'affichage au siège de la CCPS, dans les mairies des communes membres et par voie de presse locale,
- Les réunions publiques des phases de réalisation de diagnostic et d'élaboration du plan de zonage et du règlement seront organisées sur trois secteurs géographiques de la Communauté de Communes. Ces secteurs sont répartis comme suit :
  - o Secteur 1 : Anglefort, Corbonod, Seyssel Ain et Seyssel Haute-Savoie,
  - o Secteur 2 : Clermont, Desingy, Droisy et Menthonnex-sous-Clermont,
  - o Secteur 3 : Bassy, Challonges et Usinens.

Ces secteurs ne sont pas arbitraires et chaque habitant peut se rendre dans le secteur de son choix.

- La réunion publique sur la phase du PADD sera organisée de manière centralisée, en un seul endroit de la Communauté de Communes du Pays de Seyssel,
- Une page internet sur le site de la CCPS dédiée à l'élaboration du PLU sera disponible en ligne une fois la nouvelle version du site mise en service,
- Il sera envoyé un bulletin d'information à chaque ménage de la Communauté de Communes du Pays de Seyssel à la fin de chacune des étapes clés de la procédure : phase de lancement, phase de réalisation du diagnostic, phase d'élaboration du PADD et phase d'élaboration du plan de zonage et du règlement,
- Et tout autre moyen que la CCPS jugera utile au bon déroulement de la concertation.

Puis il indique que toutes ces modalités ont bien été réalisées et présente **le bilan de la concertation** associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PLU, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Il précise qu'en application de l'article L. 103-6 du Code de l'urbanisme, le conseil communautaire doit, par délibération, tirer le bilan de la concertation dont a fait l'objet l'élaboration du projet de PLU intercommunal, ce bilan pouvant être tiré simultanément à l'arrêt du projet.

Ce bilan est annexé à la présente délibération. Il fera en outre partie des documents joints au dossier d'enquête publique.

Monsieur le Président souligne, en premier lieu, que les remarques formulées dans le cadre de la concertation n'ont pas remis en cause le respect de ses modalités définies par la délibération du 10 novembre 2015.

Cette concertation a permis aux élus du Conseil Communautaire de s'assurer de la prise en compte des principales préoccupations exprimées par la population dans le projet intercommunal.

Au vu des remarques formulées et des éléments de réponse qui ont pu être apportés, le Conseil Communautaire est appelé à :

- Constater que la concertation relative à l'élaboration du document d'urbanisme s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du 10 novembre 2015,
- Tirer le bilan de la concertation, et constater que le bilan est plutôt positif.

Le débat est ensuite ouvert sur ce bilan conduisant aux interventions ci-après :

*Le Conseil Communautaire se félicite de l'intérêt porté par les habitants au projet de territoire. Le nombre de personnes présentes à chaque réunion publique, la teneur des remarques formulées ont révélé l'intérêt de la population pour les questions d'intérêt général relatives au développement du territoire et touchant directement à son cadre de vie.*

*Les membres du Conseil communautaire n'ont pas d'autres remarques à formuler en matière de concertation et se félicitent que celle-ci ait été bien menée.*

Aucune autre observation ni commentaire n'est ensuite émis par les membres du Conseil Communautaire sur le bilan qui a été présenté.

Puis Monsieur le Président présente **le projet de PLU intercommunal** du Pays de Seyssel.

Le PLUi est un document de planification portant obligatoirement sur l'ensemble du territoire des communes composant le Pays de Seyssel. À ce titre, il exprime le droit des sols, et sert de cadre de cohérence aux différentes actions et opérations d'aménagement, le tout, dans un rapport de compatibilité avec les documents de rang supérieur (SCoT Usse et Rhône en particulier).

Il est également une occasion privilégiée pour :

- Réaliser un diagnostic général et réaliste de la situation intercommunale sur des thèmes divers : démographie, habitat, économie, urbanisation, équipements divers, environnement, paysages.
- Prendre en compte les enjeux exprimés par les personnes publiques associées à la démarche d'élaboration ou consultées à leur demande : État, Conseil Régional, Conseil Départemental, Communauté de Communes, chambres consulaires, communes et intercommunalités voisines, ...

- Engager un véritable débat démocratique, enrichi par la participation de la population dans le cadre de la concertation, laquelle a été informée et invitée à participer aux réflexions en cours tout au long de la procédure.

Il résulte d'une maturation politique et technique, qui a nécessité plusieurs mois d'études et de réflexions, et a engagé des moyens techniques et financiers importants pour la communauté de communes.

Le dossier de PLU se compose de plusieurs pièces :

- le rapport de présentation, composé de deux cahiers (pièce n°1 du PLU),
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD, pièce n°2 du PLU),
- le Règlement Ecrit (pièce n°3-1 du PLU) et Graphique (pièces n°3-2 du PLU),
- les Annexes, (pièces n°4 du PLU), comprenant notamment les Annexes Sanitaires, les Servitudes d'Utilité Publiques, le Document Graphique Annexe,
- les Orientations d'Aménagement (pièce n°5 du PLU).

Le dossier de PLU a été mis à disposition des conseillers communautaires à compter du mardi 4 juin 2019, au pôle Urbanisme et Aménagement du Territoire afin qu'ils puissent le consulter. Une réunion de la Commission Urbanisme et Aménagement du Territoire, élargie à l'ensemble des Conseillers communautaires, a été organisée le 5 juin 2019 pour présenter le PLU du Pays de Seyssel avant la séance du Conseil communautaire.

Lors de sa mise à l'enquête publique, ce dossier sera notamment complété des avis émis par les personnes publiques associées (collectivités ou organismes associés ou consultés), ainsi que du bilan de la concertation.

## **1. Le diagnostic et l'État Initial du site et de l'Environnement**

Le diagnostic et l'État Initial du site et de l'Environnement composent la deuxième partie du rapport de présentation (Pièce n°1 du PLU), après le préambule.

Le diagnostic général et l'état initial de l'environnement réalisés dans le cadre de l'élaboration du PLU ont mis en exergue les points forts et les points faibles, les opportunités et les menaces d'évolution du territoire intercommunal, pour les thématiques abordées.

Une analyse transversale des enjeux thématiques a permis de dégager cinq enjeux transversaux majeurs pour le territoire :

*ENJEU 1 : L'organisation et la structuration du territoire au bénéfice d'une nouvelle identité rurale, pour relever les enjeux sociétaux, économiques et environnementaux de demain :*

- Développer une offre en logements et équipements adaptée aux attentes et besoins des populations du territoire,
- Structurer le développement de l'urbanisation au profit d'une organisation territoriale de proximité : réinventer "la vie de village",
- Lutter contre les effets négatifs de la périurbanisation.

*ENJEU 2 : Une économie locale à soutenir dans toutes ses composantes, pour l'emploi et le dynamisme du territoire :*

- Développer l'ensemble des secteurs de l'économie présentielle\*, pour les besoins du territoire et des territoires voisins,
- Promouvoir l'activité touristique comme vecteur d'attractivité du territoire,
- Assurer la pérennité de l'activité agricole, comme vecteur de l'identité rurale du territoire.

\* l'économie présentielle est un pan économique axé sur les emplois liés aux besoins de la population résidente. Elle est majoritaire dans les territoires résidentiels.

*ENJEU 3 : La préservation de la ressource en eau et des fonctionnalités des milieux aquatiques, pour la protection des populations et la préservation des écosystèmes :*

- Préserver le rôle des espaces de fonctionnalité des cours d'eau et des milieux associés (ripisylves, zones humides) pour la maîtrise des risques et le maintien ou la requalification des écosystèmes ;
- Assurer l'adéquation entre les besoins pour le développement et la ressource mobilisable, notamment par l'amélioration du rendement des réseaux ;
- Améliorer le réseau d'assainissement et mettre en conformité les installations d'Assainissement Non Collectif (ANC) ;
- Renforcer l'accès au Rhône et aux Usses pour les ancrer dans l'identité du territoire.

*ENJEU 4 : La structuration de l'espace pour une dynamique écologique fonctionnelle et une identité paysagère urbaine et rurale confortée :*

- Pérenniser l'activité agricole, support d'une économie et d'un paysage identitaire ;
- Préserver la diversité et la fonctionnalité de la nature ordinaire en connexion avec les réservoirs de biodiversité terrestres et aquatiques ;
- Assurer la lisibilité des silhouettes urbaines et le maintien des coupures vertes.

*ENJEU 5 : Le développement d'une politique globale d'économie d'énergie et de réduction des rejets atmosphériques polluants :*

- Organiser le territoire pour limiter les déplacements en voiture individuelle : mixité des fonctions (commerces et services de proximité), développement de modes de déplacements doux (piéton, vélo).
- Encourager des formes urbaines plus économes en énergie.
- Rénover le bâti ancien et améliorer les performances énergétiques des logements.
- Développer les alternatives aux déplacements en voitures individuelles (transport en commun, covoiturage, transport à la demande).
- Développer l'utilisation des énergies renouvelables (à la place des énergies fossiles).
- Permettre l'amélioration de la gestion des déchets (compostage collectif, tri sélectif, déchets inertes).

## **2. Le PADD**

Sorte de charte politique, le PADD est la « clef de voûte » du PLUi. Il expose les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme, qui concernent l'organisation de l'ensemble du territoire, pour les années à venir.

Le PADD (Pièce n°2 du PLU) constitue une pièce obligatoire du dossier de PLUi. Bien que non opposable aux permis de construire, il est essentiel dans la cohérence du document d'urbanisme : les autres pièces du PLUi qui ont une valeur juridique doivent être en cohérence avec le PADD.

Les enjeux dégagés du diagnostic et de l'état initial de l'environnement ont inspiré le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du territoire du Pays de Seyssel, qui a fait l'objet de débats dans les onze Conseils Municipaux et au Conseil Communautaire.

Le PADD s'organise à partir d'une grande orientation, déclinée en trois grands axes de travail, eux-mêmes déclinés ensuite en objectifs induits, qui constituent la vision de l'avenir du Pays de Seyssel, portée par le Conseil Communautaire, en concertation avec la population.

L'axe I du PADD aborde le cadre de vie, dans ses dimensions environnementales et paysagères. Les objectifs définis visent la préservation et la valorisation des qualités du territoire, dont nous sommes les dépositaires temporaires, et qui constituent un patrimoine commun, par le biais d'un mode de développement de l'urbanisation limitant les impacts sur l'environnement, épargnant les espaces

naturels et paysagers sensibles, prenant en compte les risques, et œuvrant pour une meilleure gestion des ressources naturelles, et d'une amélioration de la qualité du cadre de vie urbanisé.

L'axe II aborde la question économique, à la fois dans sa dimension commerciale et artisanale, mais aussi touristique, ainsi qu'agricole, pastorale et forestière, afin que le Pays de Seyssel participe, à son échelle, au dynamisme et au devenir économique du territoire des Usse et Rhône, et au maintien d'un certain équilibre entre population et emploi.

L'axe III du PADD définit le fondement du projet de territoire : la volonté d'affirmer le rôle d'accueil de chaque commune, en direction de l'ensemble de la population locale, afin de maintenir un équilibre social et générationnel de la population, et notamment permettre la vie et l'animation des centralités... ce tout en répondant aux enjeux de limitation de la consommation d'espace.

Le projet intercommunal exprimé dans le PADD du Pays de Seyssel reflète la volonté de pérenniser les équilibres actuels du territoire, en préservant les sites et paysages caractéristiques du patrimoine naturel et culturel rural du territoire, et en limitant les extensions de l'urbanisation.

Ceci induit, à échéance du PLU, un développement limité et organisé au sein de l'enveloppe urbaine, des secteurs dédiés au confortement de l'offre d'habitat diversifié, le développement de la mixité des fonctions, en majeure partie dans les centralités, permettant :

- de rationaliser le fonctionnement du territoire : renforcement de la vie de proximité, de la mixité sociale, optimisation des infrastructures,
- de modérer la consommation d'espace, en faveur de la préservation des terres agricoles et de la valorisation des qualités paysagères et environnementales du territoire.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD ont fait l'objet d'un débat au sein des Conseils municipaux puis au sein du Conseil communautaire.

### **3. Les OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation)**

Les OAP sont opposables aux tiers : elles s'imposent aux opérations de construction ou d'aménagement en termes de compatibilité, c'est-à-dire que ces opérations doivent en respecter l'esprit, sans être dans l'obligation de les suivre au pied de la lettre.

Le PLU distingue deux types d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (pièce n°5 du PLU) : les OAP dites "sectorielles" et l'OA dite "patrimoniale" qui vont contribuer à répondre à l'ensemble des orientations induites du PADD du PLU.

#### ➔ Les OAP sectorielles :

Il s'agit, à travers ces Orientations d'Aménagement et de Programmation, de préciser et de maîtriser le développement des secteurs stratégiques pour le développement de chacune des communes du territoire.

27 Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles ont été définies au sein du PLU du Pays de Seyssel. Elles ont toutes une vocation de diversification de l'habitat, et pour certaines une volonté de mixité des fonctions.

Chaque OAP sectorielle comprend :

- une présentation du site concerné,
- les enjeux d'aménagement portés par le secteur dans le cadre du projet intercommunal,
- les principes d'aménagement, à respecter en termes de compatibilité, et en matière d'accès et desserte, de forme urbaine, d'espaces collectifs, d'intégration architecturale et paysagère,
- le programme de constructions,
- un schéma d'aménagement, opposable.

#### ➔ L'OA patrimoniale

Le PLUi définit également une Orientation d'Aménagement patrimoniale, sur les questions relatives à la préservation et la mise en valeur de l'environnement, du paysage et du patrimoine.

Au sein de cette OA, 3 fiches-action sont déclinées :

- fiche action 1 : "protéger et mettre en valeur la trame verte et bleue"
- fiche action 2 : "protéger et mettre en valeur le grand paysage".
- fiche action 3 : "protéger et mettre en valeur le cadre bâti et ses abords".

Cette OA patrimoniale est accompagnée d'un document graphique localisant, sur le territoire, les thèmes faisant l'objet de recommandations.

#### **4. Les règlements graphique et écrit**

Le règlement écrit (pièce n°3-1 du PLUi) et le règlement graphique (pièce n°3-2 du PLUi), résultent de la transcription réglementaire du projet de territoire. Ils indiquent les conditions d'occupation et d'usage du sol selon les secteurs du territoire, auxquels il est indispensable de se référer pour tout projet d'urbanisme, public ou privé.

Le règlement graphique du PLUi fait apparaître les différentes délimitations qui renvoient au règlement du PLUi :

- Les zones du PLUi : urbanisées, à urbaniser, agricoles et naturelles, lesquelles sont pour la plupart déclinées en « secteurs ».
- Des périmètres ou linéaires, qui se superposent aux zones, traduisent la prise en compte de sensibilités particulières du territoire et d'objectifs du PADD, auxquelles correspondent des règles particulières figurant dans le règlement des zones concernées.

En outre, le règlement graphique fait apparaître les emplacements réservés, ainsi que leur liste, couvrant les espaces sur lesquels le territoire entend mener une politique foncière dans un objectif d'intérêt général.

#### Les zones du PLU :

Quatre grandes typologies de zones sont mises en œuvre sur le territoire :

- Les zones urbaines, qui comprennent :
  - Les zones "UH", ou "Urbanisées à vocation d'Habitat", qui correspondent pour l'essentiel à des espaces déjà construits, mais où des nouveaux projets peuvent compléter l'existant.  
Cette zone se compose de secteurs qui sont identifiés différemment du fait de leurs fonctionnalités urbaines :
    - les secteurs UHc3 et UHc2, à vocation de confortement et de mixité des fonctions urbaines de la centralité de chaque commune, de densités variées,
    - les secteurs UH2, UH1, UH11, correspondant aux secteurs urbanisés à fonction résidentielle, de densités variées.
  - La zone UE, ou "Urbanisée à vocation d'Équipement public ou d'intérêt collectif", comprenant notamment les espaces et équipements publics les plus importants et les plus structurants du territoire, complétée du secteur UEf, spécifique à la gestion du domaine ferroviaire.
  - La zone UX, ou "Urbanisée à vocation d'activité économique", comprenant les zones d'activités économiques du territoire, dont le secteur UXc permettant la gestion de la zone commerciale de Seyssel 74, et le secteur UX\*, permettant d'autoriser les locaux de surveillance pour les ZAE les plus importantes du territoire.
- La zone "AU", ou "A Urbaniser", qui couvre les secteurs destinés à être urbanisés, et qui comprend trois zones :

- La zone 1AUH, dont les secteurs concernés sont destinés à être urbanisés à court ou moyen terme, et sont à vocation d'habitat en mixité possible, parfois conditionnée, avec des activités et/ou des équipements, sous certaines conditions générales ou particulières d'aménagement et/ou d'équipement. Sur le modèle de la zone UH, la zone 1AUH se compose des secteurs 1AUHc2, 1AUH1 et 1AUH2. Chaque site concerné fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.
  - La zone 2AUH, pour le développement de l'habitat, dont les secteurs concernés sont destinés à être ouverts à l'urbanisation à moyen ou long terme, au regard du manque de visibilité actuelle sur les possibilités techniques de desserte de ces secteurs, et de la nécessité de phaser le développement du territoire. Leur ouverture à l'urbanisation nécessitera une évolution du PLU, et la mise en œuvre d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.
  - La zone 2AUX, qui concerne un secteur d'urbanisation future à vocation économique, sur la future ZAE d'Anglefort, identifiée par le SCOT Usses et Rhône. Comme pour la zone 2AUH, cette zone n'est pas nécessaire à court terme pour le territoire, et son ouverture à l'urbanisation nécessitera une évolution du PLU, et la mise en œuvre d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.
- La zone A concerne les espaces du territoire, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles et pastorales. Au sein de la zone A sont distingués :
- un secteur Aa à vocation de gestion des sites d'alpages,
  - des anciens bâtiments d'activités agricoles, autorisés à changer de destination après avis de la CDPENAF,
  - des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL), à vocation de gestion et de confortement des activités économiques existantes :
    - pour le STECAL n°2, une gestion de l'activité artisanale existante, au lieudit "Clos Magnin" à Desingy, pour laquelle une extension de la construction existante est autorisée,
    - pour le STECAL n°3, une gestion de l'activité artisanale existante, au lieu-dit "Prés Chiron" à Desingy, pour laquelle une extension de la construction existante est autorisée,
    - pour le STECAL n°4, une gestion de l'activité forestière existante, au lieu-dit "Le Rintru" à Desingy, pour laquelle une construction nouvelle est autorisée,
    - pour le STECAL n°5, une gestion de l'activité artisanale existante, au lieu-dit "Vers Risoud" à Clermont-en-Genevois, pour laquelle une extension de la construction existante est autorisée.
    - pour le STECAL n°8, une gestion de l'activité d'hébergement hôtelier et touristique et de restauration existante, au lieudit "Praz Ouest" à Seyssel Haute-Savoie, pour laquelle une extension de la construction existante est autorisée.
- La zone "N", ou "Naturelle", dans lesquelles cette vocation est dominante, et qui comprend deux secteurs spécifiques et 3 STECAL :
- La zone N qui concerne les espaces naturels et forestiers du territoire, équipés ou non, à protéger pour une ou plusieurs raisons :
    - la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, et leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique et écologique,
    - la gestion et le développement de l'économie forestière,
    - leur caractère d'espace naturel dominant.
- Au sein de la zone N, sont distingués :
- un secteur Ne à vocation de gestion et de développement d'équipements publics légers en zone naturelle,



- un secteur Nls à vocation de gestion et de développement d'équipements publics légers à usage de sports et loisirs en zone naturelle,
- un secteur Ncg, à vocation de gestion des sites de camping existants,
- un secteur Nc, à vocation de gestion de sites de carrières du territoire.
- des anciens bâtiments d'activités agricoles et/ou forestière, autorisés à changer de destination après avis de la Commission Départementale de la Nature des Sites et des Paysages (CDNPS),
- des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL), à vocation de gestion et de confortement des activités économiques existantes :
  - pour le STECAL n°1, une gestion de l'activité commerciale existante, au lieudit "Talud" à Seyssel Ain, pour laquelle une extension de la construction existante est autorisée.
  - pour le STECAL n°6, une gestion de l'activité artisanale existante, au lieu-dit "Vers Perretaz" à Challonges, pour laquelle une nouvelle construction est autorisée,
  - pour le STECAL n°7, une gestion de l'activité artisanale existante, au lieu-dit "La Blachère" à Anglefort, pour laquelle une extension de la construction existante est autorisée.

#### Les dispositions graphiques particulières :

Elles traduisent la prise en compte de sensibilités particulières du territoire et d'objectifs du PADD, auxquelles correspondent des règles spécifiques intégrées dans le règlement des zones concernées. Sont notamment distingués :

- Les éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, ou architectural, dont le règlement définit les prescriptions de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration (au titre de l'article L151.19 du CU). Il s'agit des :
  - constructions repérées ou situées au sein des périmètres bâtis d'intérêt patrimonial ou architectural : les règles particulières relatives à ces périmètres ont pour objectif d'en préserver le caractère patrimonial, d'y favoriser la réhabilitation et la mise en valeur du bâti ancien,
  - secteurs d'intérêt paysager : ils recouvrent des secteurs à forte valeur ou sensibilité paysagère, qui justifient des dispositions particulières destinées à la protection, voire la valorisation de leurs qualités, notamment certaines "plages" ou glacis agricoles sensibles du point de vue du paysage.
- Les éléments de paysage, sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques, dont le règlement définit les prescriptions de nature à assurer leur préservation (au titre de l'article L151.23 du CU). Il s'agit des :
  - secteurs d'intérêt écologique : ils recouvrent des réservoirs majeurs de biodiversité, qui en raison de leur forte valeur écologique font l'objet d'un repérage spécifique destiné à les protéger et permettre leur gestion. Ils distinguent les zones humides, qui font l'objet de dispositions particulières.
  - corridors écologiques : ils recouvrent les corridors écologiques identifiés sur le territoire intercommunal. Les dispositions réglementaires applicables à ce périmètre visent essentiellement à préserver leur "perméabilité" (à éviter que toute occupation ou utilisation du sol n'entrave la circulation de la faune).
  - éléments de la trame végétale, afin de préserver les principales haies, bosquets et secteurs boisés ayant un intérêt écologique et paysager.

- Les Espaces Boisés Classés (au titre de l'article L113.1 du CU) : protégeant une partie des espaces boisés non concernés par un classement au régime forestier, et ayant un rôle dans la protection des risques naturels.
- Les sentiers piétonniers à conserver (au titre de l'article L151.38 du CU). Il comporte les tronçons de sentiers piétonniers identifiés par le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), au regard de leur intérêt local.
- Les périmètres de mixité sociale (au titre de l'article L151.15 du CU) : répondant à l'objectif de renforcement de la mixité sociale. Au sein de ces périmètres, et selon chacun d'eux, une part de logements sociaux ou logements socialement aidés doit être maintenue et/ou réalisée.
- Les secteurs de risques naturels forts (au titre de l'article R151-34 du CU), qui permettent de prendre en compte les éléments de connaissance en termes de risques naturels afin d'assurer au mieux la sécurité des personnes et des biens.
- Les linéaires pour la diversité commerciale (au titre de l'article L151-16 du CU), pour la préservation et le développement de l'activité commerciale dans les centres-villes de Seyssel Ain et Seyssel Haute-Savoie. Le long de ces linéaires, au rez-de-chaussée des constructions, le changement de destination des locaux existants affectés au commerce ou artisanat de détail, vers une autre destination, est interdite.
- Les chalets d'alpage et bâtiments d'estive (article L122-11-3 du CU), afin de permettre leur identification et leur protection, en tant que témoins du patrimoine montagnard.

Le règlement écrit

<b>CHAPITRE I : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités</b>		
<b>ARTICLE 1</b> <b>Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités</b>	1-1 : Usages et affectations des sols, constructions et activités interdits	<b>Objectifs</b> : Eviter toute occupation ou utilisation incompatible avec le caractère et la vocation dominante de la zone ou du secteur considéré, et/ou susceptibles de générer des risques ou des nuisances.
	1-2 Usages et affectations des sols, constructions et activités soumis à conditions particulières	<b>Objectifs</b> : Conditionner certaines occupations ou utilisations du sol, ne correspondant pas au caractère ou à la vocation dominante de la zone, et notamment certaines activités.
<b>ARTICLE 2</b> <b>Mixité fonctionnelle et sociale</b>	<b>Objectifs</b> : Encourager voire imposer une mixité des fonctions au sein de la zone, ainsi qu'une mixité sociale dans l'habitat.	
<b>CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</b>		
<b>ARTICLE 3</b> <b>Volumétrie et implantation</b>	3-1 : Emprise au sol (CES)	<b>Objectifs</b> : Gérer de façon adaptée et différenciée la densité d'occupation des sols, en définissant la consommation (maximale) de terrain par la construction. Un élément important (chiffré) de régulation, qui est différencié selon les zones ou les secteurs considérés, permettant de garantir un fonctionnement cohérent et des aménagements extérieurs de qualité.

des constructions	3-2 : Hauteur	<p><u>Objectifs</u> : Modeler la forme urbaine de façon adaptée et différenciée, selon les secteurs et les intentions de densifications.</p> <p>Un élément important (chiffré) de régulation, s'exprimant en terme métrique par rapport à un point considéré de la construction (ex. : hauteur au faîtage).</p>
	3-3 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	<p><u>Objectifs</u> : Organiser l'implantation des constructions, surtout par rapport aux voies, pour des motifs de sécurité routière et de limitation des nuisances sonores.</p> <p>Modeler la forme urbaine.</p>
	3-4 : Implantation par rapport aux limites séparatives	<p><u>Objectifs</u> : Organiser l'implantation des constructions entre propriétés voisines, limiter les troubles de voisinage et les limitations aux vues et à l'exposition lumineuse induits par une trop grande promiscuité des constructions. Modeler la forme urbaine.</p>
	3-5 : Implantation sur une même propriété	<p><u>Objectifs</u> : Veiller à garantir l'ensoleillement des constructions en règlementant l'implantation des constructions nouvelles à proximité.</p> <p>Modeler la forme urbaine.</p>

<b>CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</b>		
<b>ARTICLE 4</b> Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	4-1 : Aspect des façades	Maintenir ou générer des paysages urbains de qualité (constructions et abords), et homogènes (sans ruptures typologiques trop marquées).  Contenir la tendance à l'éclectisme des constructions, sans contrôler l'esthétisme architectural (qui n'est pas du ressort du PLU).
	4-2 : Aspect des toitures	
	4-3 : Clôtures	
<b>ARTICLE 5</b> Traitement environnemental et paysager  des espaces non bâtis et abords des constructions	5-1 : Espaces verts	Préserver ou générer des paysages non construits de qualité, notamment aux abords des constructions (contribuant à façonner les formes urbaines).  Développer "la nature en ville".  Favoriser une gestion douce des eaux pluviales
	5-2 : Plantations	
	5-3 : Gestion de la pente	
	5-4 : Espaces perméables	
<b>ARTICLE 6</b> Stationnement	6-1 : Stationnement des véhicules automobiles	Assurer le stationnement des véhicules généré par une opération immobilière hors des voies publiques.

	6-2 : Stationnement des vélos	Mieux prévoir le stationnement des deux roues. Différencier la règle selon la destination des constructions, sauf cas particuliers prévus par la loi (ex. : 1 seule place par logement social).
--	-------------------------------	--

CHAPITRE III : Équipements et réseaux		
ARTICLE 7 Accès et voirie	7-1 : Les accès	Objectif : assurer une accessibilité adaptée et sécurisée aux voies ouvertes à la circulation publique.
	7-2 : La voirie	Objectif : Prévoir une voirie de caractéristiques suffisantes pour desservir les occupations du sol admises, par les véhicules motorisés, mais aussi par les modes "doux".
ARTICLE 8 Desserte par les réseaux	8-1 : Alimentation en eau potable	Objectif : Prévoir les bonnes conditions sanitaires de l'urbanisation et les principes de raccordement aux réseaux publics => pour un niveau d'équipement suffisant aux besoins actuels et futurs, et conforme aux textes en vigueur et en cohérence avec le zonage d'assainissement figurant en pièce annexe du PLU.  Gérer l'évacuation des eaux pluviales, pour limiter les risques d'inondation induits par l'imperméabilisation croissante des sols, en cohérence avec le zonage d'eau pluviale figurant en pièce annexe du PLU.
	8-2 : Assainissement des eaux usées	
	8-3 : Évacuation des eaux pluviales et de ruissellement	
	8-4 : Électricité, téléphone et télédistribution	
	8-5 : Collecte des déchets	

## 5. Les capacités d'accueil du PLU et la consommation d'espace

S'attachant à la fois à la cohérence avec le PADD, à la compatibilité avec les orientations du SCOT Usse et Rhône, ainsi qu'au respect des principes d'équilibre et limitation des espaces naturels et agricoles imposés par la loi, le PLUi du Pays de Seyssel tend vers une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, pastoraux et urbains.

### En termes de capacités d'accueil

Les capacités d'accueil estimées à l'échéance du PLUi pour l'habitat, soit environ 1150 logements, correspondent à une évolution démographique prévisionnelle « mesurée » de l'ordre de 1,6% par an, pouvant porter la population totale à environ 11 000 habitants, soit environ 2000 habitants supplémentaires, attendus d'ici fin 2030.

### En termes de consommation d'espace

Le PLUi s'inscrit dans un objectif de modération de la consommation de l'espace :

- par une limitation à 28,3 ha, de l'extension de l'enveloppe urbaine, à échéance du PLU,
- au travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation "de secteurs d'aménagement" mises en œuvre,

- par un dispositif réglementaire permettant la réalisation de formes urbaines moins consommatrices d'espace pour l'habitat, mais aussi pour les activités économiques et les équipements, le tout adapté aux caractéristiques du cadre géographique et du cadre bâti intercommunal,
- par l'urbanisation prioritaire et l'optimisation des espaces demeurant au sein de l'enveloppe urbaine, ainsi que par une incitation à l'évolution du bâti existant et au renouvellement urbain maîtrisé.

Les grands équilibres entre espaces sont préservés, et même restaurés et améliorés. Ainsi, le PLUi du Pays de Seyssel met en œuvre les moyens incitatifs, voire coercitifs, de consommer "moins et mieux" l'espace.

## 6. Synthèse de l'évaluation environnementale

Les enjeux environnementaux et transversaux ont été pris en compte lors de l'élaboration du PLUi au niveau des divers documents qui le compose, à savoir le projet politique (PADD) et sa traduction réglementaire (zonage, règlement et orientations d'aménagement et de programmation).

De façon globale, l'analyse des documents constitutifs du projet de PLUi révèle un impact faible du projet intercommunal sur l'environnement, du fait de la bonne intégration des enjeux environnementaux.

Le débat est ensuite ouvert sur le projet de PLUi conduisant aux interventions ci-après :

*Grégoire LAFVERGES demande quelles sont les modalités à disposition des communes pour faire évoluer le document une fois qu'il sera arrêté. Il prend l'exemple de la limitation des toitures plates qu'il souhaiterait faire évoluer. Il lui est répondu que les Communes seront amenées à émettre un avis sur le projet de PLUi au même titre que toute personne publique associée et qu'à ce titre elles pourront solliciter des évolutions du projet de PLUi arrêté.*

*Grégoire LAFVERGES regrette que les élus n'aient pas été assez loin en matière de mobilité et de transports en commun. Bernard REVILLON partage le même sentiment, de même qu'il regrette que le volet « habitat » initialement prescrit n'ait pas pu être poursuivi en raison de l'impossibilité pour une même communauté de communes de disposer de trois volets « habitat » distincts.*

*Jean-Louis MAGNIN indique que les obligations en matière de gens du voyage ont été respectées avec un zonage spécifique prévu sur le PLUi de la Semine mais souligne qu'aucun secteur similaire n'a été identifié au plan de zonage du PLUi du Pays de Seyssel. Grégoire LAFVERGES précise que les dispositifs de sédentarisation des gens du voyage ne se limitent pas à des emplacements en terrains familiaux dimensionnés pour l'accueil de caravane mais qu'il peut également s'agir de logements en habitat adapté. Gilles PILLOUX rappelle à son tour que les objectifs en matière de sédentarisation peuvent être retranscrits en affectant une part des logements sociaux prévus au PLUi à l'accueil des gens du voyage. Il rappelle également que le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage est en cours de révision et que les obligations seraient revues à la baisse. Bernard REVILLON indique que le PLUi du Pays de Seyssel, bien qu'il n'identifie pas de secteur pour l'accueil des gens du voyage, permet de répondre aux obligations du schéma actuel qui ont été transcrites dans le SCoT Usse et Rhône. Il est précisé dans le projet de PLUi la possibilité de répondre aux obligations par le développement d'une offre en habitat adapté parmi le parc de logement social. Paul RANNARD complète en indiquant que le temps de consultation des personnes publiques associées peut permettre de préciser le dispositif retenu. Louis CHAUMONTET propose que ces propositions soient faites à l'occasion des avis des Communes.*

*André BOUCHET relaie une doléance formulée par la société qui exploite la carrière de Planaz à Desingy. Celle-ci a demandé à la Communauté de Communes Usses et Rhône d'étendre la zone dédiée à la carrière, sur environ 3 hectares en prolongation de la carrière existante et en direction du hameau de Planaz. Il indique que la commune est défavorable à cette nouvelle extension, en raison de son emplacement bien trop proche des habitations existantes. Il rappelle que la carrière a fait l'objet d'une extension récemment (au sud de la route Planaz/Champagne). Bernard REVILLON indique que le projet de PLUi tel que proposé à l'arrêt prend en compte la dernière extension autorisée, soit celle au sud de la route Planaz/Champagne. En revanche, le projet de PLUi ne propose aucune autre extension du secteur de carrière. Il précise qu'une extension de carrière constitue un projet à part entière qui devra faire l'objet d'une procédure spécifique. André BOUCHET craint que le carrier persiste et aimerait que la CC Usses et Rhône soit de pair avec la Commune. Il souhaite que la Communauté de Communes Usses et Rhône émette une réponse au carrier. Bernard REVILLON indique que la position de la Communauté de Communes est proche de celle de Desingy. Paul RANNARD ajoute que la CC Usses et Rhône n'est pas favorable à une extension à cet endroit. Il précise qu'il n'a jamais été question, lors des différentes réunions du groupe de travail dédié à l'élaboration du PLUi du Pays de Seyssel d'inscrire cette zone en secteur de carrière au projet de PLUi. Bernard REVILLON rejoint les propos d'André BOUCHET pour qui l'intérêt financier de l'extension de la carrière ne doit pas prendre le pas sur le bien être des habitants.*

**Après clôture des débats et compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux conseillers communautaires de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de PLUi sur la base du dossier annexé à la présente délibération**

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-11 à L.153-22 et R.153-2 à R. 153-10,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la loi N°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,

Vu la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Pays de Seyssel en date du 10 novembre 2015 définissant les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes du Pays de Seyssel et les communes membres,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Pays de Seyssel en date du 10 novembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH),

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Pays de Seyssel en date du 10 novembre 2015 définissant les modalités de la concertation pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Pays de Seyssel en date du 14 juin 2016, décidant de l'application de la nouvelle codification du Code de l'Urbanisme à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme tenant lieu de Programme Local de l'Habitat,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0091 de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie et de Monsieur le Préfet de l'Ain en date du 13 décembre 2016, portant fusion de la Communauté de Communes du Pays de Seyssel, de la Communauté de Communes de la Semine et de la Communauté de Communes du Val des Usses,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLC-2017-0081 du 18 septembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Usses et Rhône,

Vu la délibération du Conseil Communautaire Usse et Rhône en date du 14 mars 2017 décidant la poursuite de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Seyssel tenant lieu de Programme Local de l'Habitat,

Vu le compte rendu du Conseil Communautaire Usse et Rhône en date du 13 mars 2018 actant le débat des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Seyssel tenant lieu de Programme Local de l'Habitat,

Vu la délibération du Conseil Communautaire Usse et Rhône en date du 9 avril 2019, complémentaire à la prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Seyssel, actant l'abandon du volet habitat du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Président, conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme,

Vu le projet de plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Seyssel et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), le règlement, les documents graphiques et les annexes, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) conformément aux articles R. 151-1 et suivants du code de l'urbanisme, qui a fait l'objet d'une présentation en séance de la Commission Urbanisme élargie à l'ensemble du Conseil communautaire et a été mis à disposition pour consultation à l'ensemble des conseillers communautaires,

Considérant la présentation des modalités selon lesquelles la concertation s'est déroulée pendant la procédure,

Considérant le bilan de la concertation établi conformément à l'article L. 103-6 du Code de l'urbanisme et ci-après annexé,

Considérant le débat sur le bilan de la concertation,

Considérant le projet de PLUi, et notamment le rapport de présentation, le PADD, le règlement écrit et le règlement graphique, les annexes et les OAP,

Considérant que le projet est soumis à évaluation environnementale,

Considérant que le projet de PLUi est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration ainsi que, à leur demande, aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale limitrophes, directement intéressés, à la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, conformément aux articles L.153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, ainsi qu'aux associations locales d'usagers agréées, associations de protection de l'environnement agréées ou communes limitrophes conformément à l'article L.132-12 du code de l'urbanisme.

#### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :**

- **PREND ACTE** que la concertation relative au projet de PLUi s'est déroulée conformément aux modalités définies par la délibération du Conseil Communautaire du Pays de Seyssel en date du 10 novembre 2015 définissant les modalités de la concertation pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
- **TIRE** le bilan de la concertation sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Seyssel, tel qu'il est annexé à la présente délibération
- **ARRETE** le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Seyssel tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- **PRECISE** que le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Seyssel arrêté sera communiqué pour avis à l'ensemble des personnes publiques associées à l'élaboration du PLUi conformément à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme,

- **PRECISE** que le projet de plan local d'urbanisme arrêté sera communiqué pour avis aux communes et établissements publics de coopération intercommunale limitrophes et organismes qui ont demandé à être consultés,
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Messieurs les Préfets de l'Ain et de la Haute-Savoie, et sera affichée pendant un mois dans les mairies concernées et au pôle Urbanisme et Aménagement du Territoire de la Communauté de Communes Usse et Rhône conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme,
- **DIT** que le dossier de projet de PLU intercommunal tel qu'arrêté est tenu à la disposition du public,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à exécuter la présente délibération et, notamment, à signer tout document de type administratif, technique ou financier relatif à cette opération.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.*

**Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Paul RANNARD**



*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*